



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

**autorisant la Société Eiffage GC Infra Linéaires (AIOT : 0100044208) à exploiter
une installation temporaire d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers à USSEL**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;
- VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19-2023-09-11-00002 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA ;
- VU la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU le SDAGE du bassin Adour-Garonne, le SAGE « Vézère-Corrèze », le plan national de prévention des déchets, le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Nouvelle-Aquitaine et le plan local d'urbanisme de la commune d'USSEL ;
- VU l'arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers ;
- VU la demande présentée en date du 9 avril 2024 par la société Eiffage GC Infra Linéaires (SIRET n° 31780344300314) pour l'enregistrement d'installations temporaires d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers (rubriques n° 2521 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'USSEL ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 11 juin 2024 et le 09 juillet 2024 ;
- VU l'avis favorable du 03 juillet 2024 du conseil municipal d'Ussel ;
- VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du président de l'établissement public de coopération inter communale compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 31 juillet 2024 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, après arrêt définitif de l'installation, remis en état ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE susvisée ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures suivantes visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- rejets atmosphériques : poussières et gaz traités par des filtres à manches spécifiques, utilisation de combustibles à basse teneur en soufre, permettant de réduire les émissions polluantes ;
- rejets aqueux : procédés mis en œuvre ne générant pas de rejets aqueux ;
- préservation de la ressource en eau : choix d'un réseau d'adduction d'eau suffisamment robuste pour assurer les besoins en eau du projet sans remettre en cause, a priori, les autres usages de ce réseau ;
- prévention des pollutions : mise sur rétention de tous les produits liquides polluants ou toxiques, tri et évacuation des déchets dans des filières spécifiques ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de l'inspection des installations classées ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT

Les installations de la société Eiffage GC Infra Linéaires représentée par M. Nicolas NOEL dont le siège social est situé 3 Place de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la ZI de l'Empereur à proximité de l'A89 sur le territoire de la commune d'USSEL. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Éléments caractéristiques /Volume	Régime
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud (E).	Centrale d'enrobage à chaud d'une capacité moyenne de 315 t/h et maximum de 550 t/h.	E

Parallèlement, le pétitionnaire doit déposer un dossier de déclaration au titre des rubriques présentées dans le tableau ci-dessous.

Rubriques	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Éléments caractéristiques /Volume	Régime
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² (D).	La surface de stockage de granulats sera d'environ 9 000 m ² (stockage de la centrale d'enrobage).	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b)v) de la définition de biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2 – Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC).	Les groupes électrogènes développeront une puissance totale de 1 MW Le brûleur de la centrale est déjà pris en compte dans la rubrique 2521-1 « centrale d'enrobage à chaud ». La puissance du brûleur sera de 19,9 MW.	DC

4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D).	La quantité totale de matières bitumineuses susceptible d'être présente sera de : 192t (192 m ³).	D
4718-2-b	Gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC) Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t.	Quantité totale de gaz inflammables liquéfiés susceptible d'être présente dans les installations est d'environ 26 t.	DC
2515-2-b	2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW (D).	Le site disposera d'une unité de concassage criblage pour la préparation des enrobés, fonctionnant sur une période unique inférieure à 6 mois, d'une puissance maximale de 340 kW.	D

(E) : Enregistrement – (DC) : Déclaration avec contrôle – (D) : Déclaration

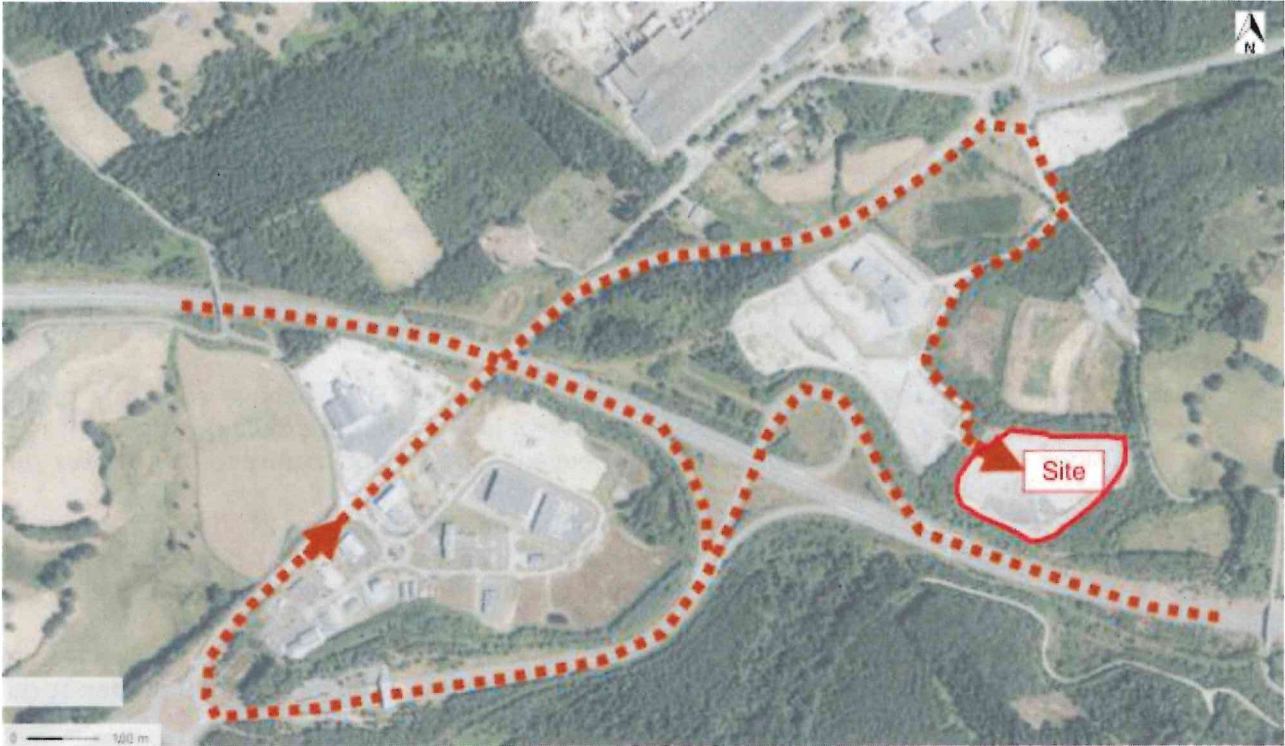
Les prescriptions du présent arrêté préfectoral d'enregistrement s'appliquent uniquement à l'installation concernée par la rubrique 2521-1.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivant :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
USSEL	Domaine Public Autoroutier Concédé	ZI de l'Empereur

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont localisées sur le plan de situation ci-dessous.



CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

– arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie d'USSEL du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'USSEL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir SAINT-ANGEL et USSEL ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

2.4. Exécution – Ampliation

Le présent arrêté est notifié à la société Eiffage GC Infra Linéaires.

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze ;
- Monsieur le Maire de la commune d'USSEL ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- L'Inspecteur des Installations Classées de l'Unité interdépartementale de la Creuse Corrèze et Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (UiD) à Brive-la-Gaillarde.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 31 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA